RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000087-10/04/2015
Date de publication : 10/04/2015

Autres annexes

ANNEXE - RSA - BNC - Liste des États ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative pour l'application du II de l'article 155 B du CGI (liste à jour au 1er janvier 2009)

Afrique du Sud	Égypte	Lettonie	Portugal
Albanie	Émirats arabes unis	Liban	Québec
Algérie	Équateur	Libye	Roumanie
Allemagne	Espagne	Lituanie	Royaume-Uni **(5)**
Argentine	Estonie	Luxembourg **(2)**	Russie
Arménie	États-Unis	Macédoine	Saint-Pierre-et-Miquelon
Australie	Éthiopie	Malawi	Sénégal
Autriche	Finlande	Mali	Singapour
Azerbaïdjan	Gabon	Malte	Slovaquie
Bangladesh	Ghana	Maroc	Slovénie
Belgique	Guinée (République de)	Mauritanie	Sri Lanka
Bénin	Grèce	Mayotte **(3)**	Suède
Botswana	Hongrie	Mexique	Tchèque (République)
Brésil	Ile Maurice	Monaco	Thaïlande
Bulgarie	Inde	Mongolie	Togo
Burkina - Faso	Indonésie	Namibie	Trinité-et-Tobago
Cameroun	Iran	Niger	Tunisie

Canada	Irlande	Nigeria	Turquie
Centrafrique (République)	Islande	Norvège	Ukraine
Chili	Israël	Nouvelle-Calédonie	Venezuela
Chine **(1)**	Italie	Nouvelle-Zélande	Vietnam
Chypre	Jamaïque	Ouzbékistan	Zambie
Congo	Japon	Pakistan	Zimbabwe
Corée (République de)	Jordanie	Pays-Bas **(4)**	
Cote d'Ivoire	Kazakhstan	Philippines	
Croatie	Koweït	Pologne	

(1) La convention fiscale franco-chinoise du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong Kong et Macao (BOI-INT-CVB-CHN).

(2) Par échange de lettres du 8 septembre 1970 (BOI-INT-CVB-LUX au § 10), la France et le Luxembourg ont exclu les sociétés holding luxembourgeoises du champ d'application de la convention fiscale du 1er avril 1958. La clause d'assistance administrative qui figure à l'article 22 de la convention ne s'applique donc pas à ces sociétés. Il est rappelé que les stipulations de la directive 77/799 du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle sont inopérantes à l'égard de ces mêmes sociétés.

(3) Ancienne convention fiscale avec les Comores.

(4) La convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 ne couvre pas les Antilles néerlandaises (BOI-INT-CVB-NLD).

(5) La convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man (BOI-INT-CVB-GBR).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

BNC - Champ d'application - Exonérations concernant certains revenus et diverses professions
RSA - Régimes territoriaux particuliers - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition - Exonération de certains « revenus passifs » et de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux - Précisions communes sur les conditions d'exonération
RSA - Exonération et régimes territoriaux - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition - Exonération de certains « revenus passifs »
RSA - Exonération et régimes territoriaux particuliers - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition - Règles spécifiques à l'exonération de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux